

# COMPTE EPARGNE TEMPS

## Ouverture et Alimentation

Instruction sous  
NAUSICAA

### Bénéficiaires

Agents titulaires :

- exerçant leurs fonctions dans une administration ou un établissement public administratif de l'Etat,
- employés de manière continue,
- et ayant accompli au moins une année de service en tant qu'agent de la fonction publique de l'Etat au moment de l'ouverture du compte.

### Ouverture

L'ouverture peut se faire à tout moment de l'année via SIRHIUS.

Notice

#### autre administration

un CET non soldé au titre de fonctions précédemment exercées dans une autre administration est transféré à la DGFIP

### Alimentation

La période d'alimentation du Compte Epargne-Temps (CET) intervient une fois par an, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier N+1.

Les jours placés, par journée ou demi-journée, sur le CET sont les jours de congés annuels (CA), les jours d'ARTT et les jours de fractionnement.

*au-delà de cette date, les jours sont perdus (à l'exception des éventuels jours de report, dans la limite maximale de 5 jours)*

Notice

## Consommation

### Nombre de jours reportable par an

Module Horaire	Nombre Maximum de jours congés	Nombre Maximum de jours reportable par an
<b>formule hebdomadaire répartie sur 5 jours</b>		
<i>Jours de repos : consommation minimale 20 jours</i>		
 <b>Le CET ne peut être alimenté si moins de 20 jours de congés annuels sont consommés</b>		
36h12	33	13
37h30	41	21
38h00	44	24
38h30	46	26
<b>formule hebdomadaire répartie sur 4,5 jours</b>		
<i>Jours de repos : consommation minimale 17 jours</i>		
36h00	29,5	12,5
37h30	35,5	18,5



*prorata (arrondi à la demi-journée supérieur) pour les agents en temps partiel*

Tous les jours inscrits sur le CET peuvent être consommés sans limitation particulière. Les agents peuvent juxtaposer les jours de CET (à poser en bloc avant ou après) avec des congés annuels et/ou des jours d'ARTT. Les droits à congés ne sont pas pris en compte pour apprécier la limite de congés fixée à 31 jours consécutifs.



**sauf si nécessité de service**

## Dépôt

La demande s'effectue sous SIRHIUS (rubrique « Mon compte épargne temps »).



**l'option validée dans SIRHIUS est définitive**

En cas d'absence (maladie, disponibilité...), l'administration doit informer l'agent par courrier afin que celui-ci puisse opter afin que les jours de congés ne soient perdus.

L'ouverture d'un CET peut se faire à n'importe quel moment de l'année.



**l'alimentation du CET ne peut se faire que durant la campagne (usuellement clôturée le 31 janvier)e**

## Utilisation

### Régime pérenne

**régime de droit commun depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010**

Situation au 31 janvier N+1

### 15 jours ou moins

Utilisables uniquement sous la forme de congés annuels

### plus de 15 jours

choix de l'option au plus tard le 31 janvier N+1



**aucune option au 31 janvier N+1 : les jours excédant le seuil de 15 jours sont automatiquement pris en compte au titre du RAFP**

Nombre de jours inscrits sur le CET		Options possibles
Inférieur ou égal à 15 jours		Congés
Supérieur à 15 jours	de 16 à 60 jours	Indemnisation
		Versement au RAFP
	Au-delà de 60 jours	Congés dans la limite de 10 jours supplémentaires par an
		Indemnisation
		Versement au RAFP



**plafond global 60 jours (hors régime transitoire, i.e. dans lequel ont été portés les jours épargnés au titre de l'année 2008 et des années antérieures)**

### Indemnisation

(01/01/2024)

- catégorie A et assimilés : 150 €
- catégorie B et assimilés : 100 €
- catégorie C et assimilés : 83 €

### RAFP

**(régime additionnelle de la fonction publique)**

(01/01/2024)

- catégorie A et assimilés : 78,75 €
- catégorie B et assimilés : 52,50 €
- catégorie C et assimilés : 43,58 €

## Clôture du CET

- à la demande de l'agent,
- en cas de départ de l'administration (départ à la retraite, radiation, licenciement, fin de contrat, ...)

### retraite

retraite en cours d'année N :  
options définitives à formuler au  
plus tard le 31 janvier N

### ayants droits

en cas de décès, la totalité des jours  
épargnés sur le compte à la date du  
décès donne lieu à une indemnisation  
au bénéfice des ayants droit.

## Transfert/ Mise en suspens du CET

### Mutation

Transfert du CET dans le nouveau service.

### Mise à disposition, détachement auprès d'une administration

Conservation des droits à congés acquis au titre du CET (attestation fournie par l'administration d'origine). L'alimentation, l'utilisation du compte et l'indemnisation des jours relèvent du service d'accueil.

### Mise à disposition, détachement hors de la fonction publique

Conservation des droits à congés acquis au titre du CET mais son alimentation est suspendue.

### utilisation possible

- indemnisation
- versement des jours au RAFP



*compte distinct : possibilité d'ouvrir un second compte indépendant si  
l'organisme d'accueil permet l'ouverture d'un CET*

## Droit à l'information des titulaires d'un CET

Information annuelle des droits épargnés et consommés (prévue lors de la 1<sup>ère</sup> quinzaine de janvier) via SIRHIUS.

### absence durant la campagne

formulaire type d'alimentation et  
d'utilisation du CET envoyé par les RH

## Situations particulières

### stagiaires

Les stagiaires ne sont autorisés ni à ouvrir ni à alimenter un CET durant la période de formation (théorique et stage pratique).

Instruction sous  
NAUSICAA

#### CET avant formation

- utilisation du compte suspendue
- pas d'option sur les jours épargnés excédant le seuil de 15 jours
- jours antérieurement épargnés non consommables et maintenus sous forme de congé durant la période de formation

#### formation théorique à l'ENFIP

- ouverture autorisée y compris avant la date de départ à l'ENFIP
- pas d'options sur le CET durant l'année de leur formation (épargne plus de 10 jours possible)

### contractuels de droit public

Idem titulaires, sauf :

Instruction sous  
NAUSICAA



**Versement au RAFP impossible**

Nombre de jours inscrits sur le CET		Options possibles
Inférieur ou égal à 15 jours		Congés
Supérieur à 15 jours	de 16 à 60 jours	Indemnisation
		Congés dans la limite de 10 jours supplémentaires par an

#### indemnisation

- aucune option au le 31 janvier N+1
- dépassement du plafond de 60 jours
- départ (retraite, licenciement, démission...)
- renoncement au régime transitoire (ante 2009) :
  - 4 jours par an jusqu'à épuisement du solde
  - 4 fractions annuelles égales (si versement supérieur à 4 ans)